



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 104345

Texte de la question

M. Dino Ciniéri attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les propositions émises par le syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale pour une refondation de la politique de prévention mise en oeuvre dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position tendant à mieux associer le conseil général dans les politiques territoriales de prévention.

Texte de la réponse

Les lois de décentralisation ont fait du conseil général le chef de file de l'action sociale dans le département. À charge pour lui, s'il le souhaitait, de déléguer aux communes sa compétence en matière d'aide sociale légale. Cette action sociale a, par ricochet, une incidence sur la prévention de la délinquance. Toutefois, la coordination des mesures prises lors de la mise en oeuvre de ces deux politiques publiques manque de structuration. Complémentaire de l'article 1er du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance adopté par le Sénat en première lecture le 21 septembre 2006, l'article 2 modifie le code de l'action sociale et des familles (CASF) pour ouvrir aux départements la possibilité de renforcer leur action préventive. Ceux-ci pourront mettre en place des actions spécifiques de prévention de la délinquance qui compléteront les actions d'insertion sociale et d'animation socio-éducative ainsi que les actions de prévention spécialisée qu'ils développent d'ores et déjà dans les zones urbaines sensibles ou dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Simultanément, pour permettre une meilleure adaptation des actions aux besoins locaux, les départements et les communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération pourront signer des conventions de coordination. Ces contrats détermineront les conditions dans lesquelles les communes, les communautés urbaines ou les communautés d'agglomération pourront exercer les compétences attribuées au département en matière d'aide et d'action sociales. La délégation pourra concerner aussi bien l'aide sociale que l'action sociale départementale. Les parties pourront préciser dans la convention l'étendue et les conditions financières des compétences déléguées ainsi que les conditions dans lesquelles les services sont mis à la disposition de la commune, de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération.

Données clés

Auteur : [M. Dino Ciniéri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104345

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9744

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13358